



COMMUNAUTÉ DE COMMUNES MARENNE ADOUR CÔTE-SUD
SÉANCE DU 25 JANVIER 2024 À 18 HEURES 30
SALLE DU CONSEIL DU SIÈGE DE MACS À SAINT-VINCENT DE TYROSSE

Nombre de conseillers :
en exercice : 58
présents : 46
absents représentés : 10
absents excusés : 2

CONSEIL COMMUNAUTAIRE
SÉANCE DU 25 JANVIER 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-cinq du mois de janvier à 18 heures 30, le conseil communautaire de la Communauté de communes Marenne Adour Côte-Sud, dûment convoqué le 17 janvier 2024, s'est réuni en session ordinaire, à la salle du conseil du siège de MACS à Saint-Vincent de Tyrosse, sous la présidence de Monsieur Pierre FROUSTEY.

Présents :

Mesdames et Messieurs Françoise AGIER, Henri ARBEILLE, Jean-Luc ASCHARD, Alexandrine AZPEITIA, Patrick BENOIST, Jacqueline BENOIT-DELBAST, Francis BETBEDER, Hervé BOUYRIE, Emmanuelle BRESSOUD, Véronique BREVET, Pascal CANTAU, Valérie CASTAING-TONNEAU, Alain CAUNÈGRE, Géraldine CAYLA, Nathalie DARDY, Benoît DARETS, Jean-Claude DAULOUÈDE, Sylvie DE ARTECHE, Jean-Luc DELPUECH, Bertrand DESCLAUX, Mathieu DIRIBERRY, Gilles DOR, Maëlle DUBOSC-PAYSAN, Régis DUBUS, Dominique DUHIEU, Pierre FROUSTEY, Louis GALDOS, Régis GELEZ, Olivier GOYENECHE, Isabelle LABEYRIE, Patrick LACLÉDÈRE, Pierre LAFFITTE, Alexandre LAPÈGUE, Isabelle MAINPIN, Aline MARCHAND, Élisabeth MARTINE, Nathalie MEIRELES-ALLADIO, Jean-François MONET, Damien NICOLAS, Pierre PECASTAINGS, Kelly PERON, Philippe SARDELUC, Alain SOUMAT, Serge VIAROUGE, Christophe VIGNAUD, Mickaël WALLYN.

Absents représentés :

Mme Armelle BARBE a donné pouvoir à M. Louis GALDOS, M. Lionel CAMBLANNE a donné pouvoir à M. Henri ARBEILLE, Mme Magali CAZALIS a donné pouvoir à M. Alexandre LAPÈGUE, Mme Frédérique CHARPENEL a donné pouvoir à M. Alain CAUNÈGRE, Mme Florence DUPOND a donné pouvoir à M. Alain SOUMAT, M. Eric LAHILLADE est suppléé par Mme Sandrine PETITGRAND, M. Cédric LARRIEU a donné pouvoir à Mme Maëlle DUBOSC-PAYSAN, Mme Marie-Thérèse LIBIER a donné pouvoir à M. Mickaël WALLYN, Mme Stéphanie MORA-DAUGAREIL a donné pouvoir à M. Régis GELEZ, M. Jérôme PETITJEAN a donné pouvoir à Mme Véronique BREVET.

Absents excusés : Madame Séverine DUCAMP, Monsieur Olivier PEANNE.

Secrétaire de séance : Madame Valérie CASTAING-TONNEAU.

OBJET : URBANISME - DESIGNATION D'UN REPRESENTANT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES MACS AU SEIN DE LA CONFERENCE REGIONALE DE GOUVERNANCE DE LA POLITIQUE DE REDUCTION DE L'ARTIFICIALISATION DES SOLS

Rapporteur : Monsieur Jean-François MONET

La région Nouvelle-Aquitaine a engagé la modification de son schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) le 13 décembre 2021 pour y intégrer les nouvelles obligations législatives.

La loi Climat et Résilience du 22 août 2021 modifiée demande notamment à la Région de fixer la trajectoire vers l'absence d'artificialisation nette des sols à 2050, en respectant un objectif intermédiaire de réduction d'au moins 50 % de la



consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers à l'horizon 2031 et en déclinant ces objectifs entre les différentes parties du territoire régional.

La Région a initié un large dialogue partenarial en 2022 et 2023 pour co-construire ces évolutions en lien avec les collectivités, leurs regroupements et l'État.

En matière de gestion économe de l'espace, la loi n° 2023-630 du 20 juillet 2023 visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols et à renforcer l'accompagnement des élus locaux a institué un nouvel espace de dialogue : la conférence régionale de gouvernance de la politique de réduction de l'artificialisation des sols.

Cette dernière pourra se réunir, notamment, sur tout sujet lié à la mise en œuvre des objectifs de réduction de l'artificialisation des sols et sera consultée dans le cadre de la qualification des projets d'envergure nationale et régionale.

Le Conseil régional a délibéré en séance du 11 décembre 2023 sur la constitution et la composition de cette conférence, dans son format type fixé par la loi et conformément à l'article L. 1111-9-2 du code général des collectivités territoriales, à savoir :

- 1° Quinze représentants de la région ;
- 2° Cinq représentants des établissements publics mentionnés à l'article L. 143-16 du code de l'urbanisme ;
- 3° Quinze représentants des établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière de documents d'urbanisme, dont un représentant au moins par département et trois représentants des établissements non couverts par un schéma de cohérence territoriale ;
- 4° Sept représentants des communes compétentes en matière de documents d'urbanisme, dont un représentant au moins par département ;
- 5° Cinq représentants des communes non couvertes par un document d'urbanisme ;
- 6° Un représentant de chaque département, siégeant à titre consultatif ;
- 7° Cinq représentants de l'État.

La Communauté de communes MACS a été désignée pour y siéger en tant que représentant des EPCI compétents en matière de documents d'urbanisme, dans le respect des équilibres territoriaux urbains, ruraux, de montagne et du littoral, et après consultation d'Intercommunalités de France et de France urbaine.

Il est donc proposé de désigner Monsieur Pierre FROUSTEY en tant que représentant de MACS au sein de cette conférence.

Le CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets ;

VU la loi n° 2023-630 du 20 juillet 2023 visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols et à renforcer l'accompagnement des élus locaux ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 1111-9-2 ;

VU les statuts de la Communauté de communes Marenne Adour Côte-Sud, tels qu'annexés à l'arrêté préfectoral PR/DCPPAT/2023/n° 12 en date du 13 février 2023 portant modification des statuts de la Communauté de communes ;

VU les délibérations du conseil communautaire en date des 17 décembre 2015, 27 septembre 2016, 2 mai 2017, 6 décembre 2018, 26 novembre 2020, 25 mars 2021 et 25 novembre 2021 portant définition et modifications de l'intérêt communautaire des compétences de MACS qui y sont soumises ;

VU la délibération du conseil régional en date du 11 décembre 2023 portant constitution et composition de la conférence régionale de gouvernance de la politique de réduction de l'artificialisation des sols de Nouvelle-Aquitaine ;

VU le courrier du Président du conseil régional en date du 30 novembre 2023 proposant la désignation de MACS au sein de cette conférence en tant que représentant des EPCI compétents en matière de documents d'urbanisme ;

VU la proposition de composition de la conférence régionale de gouvernance de la politique de réduction de l'artificialisation des sols, ci-annexée ;

CONSIDÉRANT que la Communauté de communes MACS a été désignée pour siéger à la conférence régionale de gouvernance de la politique de réduction de l'artificialisation des sols ;

décide, après en avoir délibéré, et à l'unanimité :



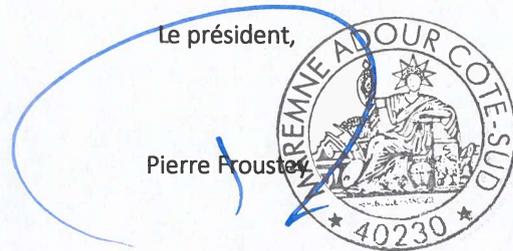
- de désigner Monsieur Pierre FROUSTEY, Président de MACS, en tant que représentant de la Communauté de communes au sein de la conférence régionale de gouvernance de la politique de réduction de l'artificialisation des sols, au titre des EPCI compétents en matière de documents d'urbanisme,
- de désigner, en cas d'absence/d'empêchement de Monsieur le Président, Monsieur Jean-Francois MONET pour le remplacer au sein de la conférence,
- d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à prendre tout acte et à signer tout document se rapportant à l'exécution de la présente.

La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours contentieux pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le Tribunal administratif de Pau à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État dans le département. Outre l'envoi sur papier ou dépôt sur place, le Tribunal administratif de Pau pourra être saisi par requête déposée via le site www.telerecours.fr.

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus
Pour extrait certifié conforme
À Saint-Vincent de Tyrosse, le 25 janvier 2024

Le président,

Pierre Froustey





Annexe : composition type et membres de la conférence régionale de gestion de l'artificialisation des sols de Nouvelle-Aquitaine pour les collèges SCoT, EPIC, Communautés de Départements.

- Quinze représentants de la Région.

- Cinq représentants des établissements publics mentionnés à l'article L. 143-16 du code de l'urbanisme :

Monsieur le Président du Syndicat mixte du Pays Marennnes Oléron (17),
Monsieur le Président du Syndicat mixte du Pays Haute-Corrèze Ventadour (19, 23),
Monsieur le Président du Syndicat de cohérence territoriale du Bergeracois (24),
Monsieur le Président du Syndicat mixte du SCoT du Pays Basque et du Seignanx (40, 64),
Monsieur le Président du Syndicat d'études et de programmation de l'agglomération de Limoges (87).

- Quinze représentants des Établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière de documents d'urbanisme, dont un représentant au moins par département et trois représentants des établissements non couverts par un schéma de cohérence territoriale :

Monsieur le Président de la Communauté d'agglomération du Grand Cognac (16),
Monsieur le Président de la Communauté d'agglomération de La Rochelle (17),
Monsieur le Président de la Communauté d'agglomération de Saintes (17),
Madame la Présidente de la Communauté de communes Xaintrie Vallée de la Dordogne (19),
Monsieur le Président de la Communauté d'agglomération du Grand Guéret (23 - Non couvert pas un SCOT),
Monsieur le Président de la Communauté d'agglomération du Grand Périgueux (24),
Monsieur le Président de Bordeaux Métropole (33),
Monsieur le Président de la Communauté de communes de Maremne Adour Côte-Sud (40),
Monsieur le Président de la Communauté de communes Albret Communauté (47),
Monsieur le Président de la Communauté de communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas (47 - Non couvert pas un SCOT),
Monsieur le Président de la Communauté de communes du Haut-Béarn (64),
Monsieur le Président de la Communauté d'agglomération du Niortais (79),
Madame la Présidente de Grand Poitiers Communauté urbaine (86),
Monsieur le Président de la Communauté de communes Vienne et Gartempe (86),
Monsieur le Président de la Communauté de communes du Pays de Saint-Yrieix (87 - Non couvert pas un SCOT).

- Sept représentants des communes compétentes en matière de documents d'urbanisme, dont un représentant au moins par département :

Monsieur le Maire de la Commune de Saint-Genis de Saintonge (17),
Monsieur le Maire de la Commune de Brive-la-Gaillarde (19),
Monsieur le Maire de la Commune de Parcoul-Chenaud (24),
Monsieur le Maire de la Commune de Lacanau (33),
Monsieur le Maire de la Commune de Fourques-sur-Garonne (47),
Monsieur le Maire de la Commune de Rébénacq (64),
Madame le Maire de la Commune de Les-Trois-Moutiers (86).

- Cinq représentants des communes non couvertes par un document d'urbanisme :

Monsieur le Maire de la Commune de Châtignac (16),
Madame le Maire de la Commune de Lacelle (19),
Madame le Maire de la Commune de Vallière (23),
Monsieur le Maire de la Commune de Castagnède (64),
Monsieur le Maire de la Commune de Cheissoux (87).



- Un représentant de chaque Département, siégeant à titre consultatif :

Monsieur le Président du Conseil départemental de la Charente (16),
Madame la Présidente du Conseil départemental de la Charente-Maritime (17),
Monsieur le Président du Conseil départemental de la Corrèze (19),
Madame la Présidente du Conseil départemental de la Creuse (23),
Monsieur le Président du Conseil départemental de la Dordogne (24),
Monsieur le Président du Conseil départemental de la Gironde (33),
Monsieur le Président du Conseil départemental des Landes (40),
Madame la Présidente du Conseil départemental de Lot-et-Garonne (47),
Monsieur le Président du Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques (64),
Madame la Présidente du Conseil départemental des Deux-Sèvres (79),
Monsieur le Président du Conseil départemental de la Vienne (86),
Monsieur le Président du Conseil départemental de la Haute-Vienne (87).

- Cinq représentants de l'État (désignés par le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine).